



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE L'EPFL

N° 2016-112

EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE

Le Directeur Général de l'EPFL,

- Vu les articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2014-1733 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°73-205 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFL en date du 16 septembre 2015, approuvée le 6 octobre 2015, par le Préfet de la Région Lorraine, chargeant le Directeur Général de l'EPFL ou son adjoint, d'exercer au nom de l'Etablissement le droit de priorité dont l'Etablissement est titulaire ou délégataire,
- Vu la notification de la demande d'acquisition en date du 15 juin 2016, reçue en Mairie de YUTZ le 18 juin 2016, concernant la cession de l'ensemble immobilier, dit « Cités des Douanes », 2-12 rue du Général de Gaulle à YUTZ, cadastré section 31 n°432 pour 53a 64ca et n°433 pour 0a 12ca, situé en zone UD du PLU de YUTZ,
- Vu le courrier de notification de France Domaine en date du 15 juin 2016, fixant le prix de vente du bien sus-désigné à 1 450 000,00 €,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de YUTZ en date du 18 juillet 2016, déléguant à l'EPFL l'exercice du droit de priorité en vue de l'acquisition du bien sus-désigné,
- **CONSIDERANT** au titre de la convention de maîtrise foncière « YUTZ-Cité des Douanes n°F08FD70101 » en date du 16 décembre 2013, régularisée entre l'EPFL et la ville de YUTZ :

PRÉPARONS DES TERRITOIRES D'AVENIR

- Que le projet d'initiative publique de la ville de YUTZ consiste à requalifier, par le biais d'un bailleur social, la cité des Douanes portant sur 48 logements à terme, en financement PLAI/PLUS (prêt locatif aidé d'intégration/prêt locatif à usage social), dont une partie est aujourd'hui vacante.
 - Que le projet ainsi défini respecte les critères d'intervention de l'EPFL arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention,
- DECIDE d'exercer le droit de priorité sur les biens sis 2-12 rue du Général de Gaulle à YUTZ, dits « Cités des Douanes », cadastrés Section 31 n°432 pour 53a 64ca et n°433 pour 0a 12ca
- PRECISE que la présente décision sera notifiée ce jour à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Moselle (DDFIP57) et sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Fait à PONT A MOUSSON,

Le 25 JUL. 2016

Le Directeur Général,

Alain TOUBOL

